

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 141-12

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la municipalité des Éboulements des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro 96-06-12 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 4 juin 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseiller, d'ordonner et de statuer par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement : Annexe « I & II » : Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles.

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- a. « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- b. « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée.
- c. « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.
- d. « **Centre de tri** » : Lieu de traitement des matières recyclables.
- e. « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

- f. « **Collecte mécanisée** » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.
- g. « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- h. « **Écocentre** » : Site approuvé pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables.
- i. « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge ou stockage, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- j. « **Encombrant** » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'oeuvre.
- k. « **Entrepreneur** » : L'entreprise à qui la MRC de Charlevoix a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- l. « **Item** » : Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, un bac roulant de 240 ou 360 litres équivaut à 1 item.
- m. « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
- n. « **Matériau sec** » : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.
- o. « **Matière organique compostable** » : Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les biosolides, les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois. Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques (bac brun) déterminées par le règlement.
- p. « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

- q. « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- r. « **MRC** » désigne la MRC de Charlevoix
- s. « **Municipalité** » désigne la municipalité des Éboulements
- t. « **Officier responsable** » : L'inspecteur municipal ou ses représentants.
- u. « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 21 du règlement.
- v. « **Recyclage** » : Traitement menant à la réintroduction d'une matière résiduelle dans le cycle de production dont elle est issue, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve, y compris la réintroduction des matières organiques putrescibles dans le cycle biologique, principalement par l'épandage sur le sol.
- w. « **Résidu domestique dangereux (rdd)** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
- x. « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment les feuilles mortes, l'herbe coupée, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
- y. « **Unité ICI** » : Toute institution, commerce ou industrie (ICI) non-résidentiel.
- z. « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

SECTION 1

Identification des unités desservies

4. UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle et unité ICI est desservie par le service de collecte des matières résiduelles.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la MRC, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les encombrants, les RDD et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

SECTION 2
Services municipaux offerts

5. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La MRC procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

- a. Matières recyclables ;
- b. Ordures ménagères;
- c. Matières organiques compostables (là où applicable).

6. COLLECTE MUNICIPALE BI-ANNUELLE

La MRC procède bi-annuellement, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies :

- a. Résidus verts;
- b. Encombrants sur appel.

7. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'annexe « II », aux Écocentres :

1. Saint-Urbain : 7, rue du Parc Industriel
2. Baie-Saint-Paul : 74, rang St-Placide sud
3. L'Isle-aux-Coudres : 51, chemin de la Traverse (derrière l'usine d'épuration)

8. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MRC N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la MRC n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

9. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 7 deviennent la propriété de la MRC, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 3
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
Matières recyclables

10. OBLIGATIONS DE RÉCUPÉRER

La récupération des matières recyclables est obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer,

dans tout contenant destiné à la collecte des déchets solides, les matières recyclables énumérées dans le présent règlement.

11. ACQUISITION DES CONTENANTS

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour contenir les matières recyclables. Tout occupant ou propriétaire d'unité ICI doit se procurer un conteneur à chargement avant ou des bacs en quantité suffisante pour contenir toutes leurs matières recyclables. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

12. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a. Bac roulant de 240 litres bleu ;
- b. Bac roulant de 360 litres bleu ;
- c. Bac roulant de 1100 litres bleu ;
- d. Conteneur chargement avant bleu.

13. MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles de la Charte des matières recyclables de la collecte sélective établie par Recyc-Québec avec quelques ajouts :

1. Papiers et cartons ;
2. Contenants domestiques faits de plastique # 1 à 7 ;
3. Contenants domestiques de verre ;
4. Contenants de métal ;
5. Contenants multicouches ;
6. Sac de plastique recyclable ;
7. Plastique agricole propre.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papier souillé, feuille assouplissante pour sècheuse ;
3. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
4. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine ;
5. Textiles.

SECTION 2 **Ordures ménagères**

14. NOMBRE DE CONTENANTS ACCEPTÉS PAR UNITÉ DESSERVIE

Le nombre de bacs roulants maximal acceptés pour les unités résidentielles est de 2. Pour les propriétaires d'édifice à logement et d'ICI le nombre maximal de bac

roulants accepté est de 3. Pour ces derniers l'achat d'un conteneur à ordures ménagères pourra être exigé si la quantité d'ordures ménagères dépasse la capacité du nombre de contenants acceptés. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ménagère ne doit être laissée éparse à côté des contenants (certaines exceptions peuvent s'appliquer selon entente avec la MRC).

15. ACQUISITION DES CONTENANTS

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires un bac pour contenir les ordures ménagères. Tout propriétaire d'édifice à logement et ICI doit acheter son propre conteneur et doit s'assurer qu'il soit conforme aux conditions établies dans le présent règlement, à défaut de quoi, la MRC n'est pas tenue de faire la collecte.

16. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

1. Bac roulant vert ou noir, étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres
2. Conteneur chargement-avant (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;
3. Conteneur compacteur (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;
4. Conteneur transroulier (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;

17. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

1. Les matières organiques (là ou applicable);
2. Les résidus verts ;
3. Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
4. Matériaux secs (résidus de construction, rénovation, démolition)
5. La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
6. Les matières recyclables ;
7. Les pneus ;
8. Les animaux morts ;
9. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
10. Le matériel électronique et informatique ;
11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la MRC ;
12. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
13. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
14. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
15. Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
16. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
17. Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION 3

Matières compostables (là où le règlement est applicable)

18. OBLIGATIONS DE RÉCUPÉRER

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer les matières organiques afin d'en disposer selon le présent règlement. En conséquence, il est interdit au bénéficiaire concerné de déposer, dans tout contenant destiné à la cueillette des déchets solides, les matières organiques énumérées dans le présent règlement.

Toutes matières organiques compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière organique compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

19. ACQUISITION DES CONTENANTS

Les bacs roulants bruns de 240 litres sont fournis par la MRC pour la collecte des matières compostables seulement. Les bacs resteront la propriété de la MRC, seront reliés et identifiés à l'adresse de l'unité desservie et devront, en aucun cas, être déplacés ou déménagés en cas de changement de locataire ou de propriétaire. Lorsque applicable, certain ICI pourront utiliser des conteneurs à chargement avant en plastique brun de 2 à 4 Vg³. Ces derniers, devront se procurer eux-mêmes les conteneurs, non fournis par la MRC de Charlevoix.

20. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

1. Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli;
2. Des sacs de papier de marque « sac au sol » peuvent être utilisés, mais doivent être déposés dans un bac ou un conteneur pour être collectés;
3. Conteneur chargement avant en plastique brun de 2 ou 4 Vg³ (lorsque applicable).

21. MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

1. Résidus alimentaires ;
2. Résidus verts ;
3. Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) les sciures de bois et les cendres refroidies.
4. Seul les sacs compostables en papier de marque «sac au sol» sont acceptés dans la collecte de matières organiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

1. Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux ;
2. Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
3. Sacs de plastique, sacs compostables et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;

4. Terre, sable ;
5. Branches de plus de un centimètre, arbre de Noël ;
6. Textiles ;

CHAPITRE 4
SPÉCIFICATIONS RELATIVES
AUX COLLECTES BI-ANNUELLES

SECTION 1
Collecte de résidus verts

22. MODALITÉ DE COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

La collecte de résidus verts a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit déposer ses résidus verts dans des sacs de plastiques ou de papier et les placer en bordure de rue le dimanche précédant la semaine de la collecte. Il est interdit à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la collecte des déchets les dits résidus verts conformément au présent règlement.

Entre les dates de collecte, les résidus verts ensachés peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

23. MATIÈRES ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

Les matières admissibles dans la collecte de résidus verts sont :

1. Les feuilles d'arbre ;
2. Les résidus de jardinage ;
3. Les résidus de taille de haie ;
4. Petites branches (moins d'un demi-centimètre de circonférence) ;
5. Décoration d'halloween organique (ex : balle de foin et citrouille).

SECTION 2
Collecte des encombrants

24. MODALITÉ DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR APPEL

La collecte des encombrants sur appel a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit prendre réservation à la MRC avant la date limite. Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue la veille de la date de la collecte.

Entre les dates de collecte les encombrants peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

25. MATIÈRES ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les matières admissibles dans la collecte des encombrants sont :

1. Meubles et électroménagers ;
2. Meubles de jardin, poêle BBQ;
3. Réservoir d'eau, métaux divers;
4. Matériel électronique et informatique.

Toute matière résiduelle, autre que les matières énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des encombrants, notamment :

1. Les matériaux de construction, rénovation et démolition ;
2. Les fenêtres, vitres et miroirs ;
3. Les résidus domestiques dangereux ;
4. Les pneus.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. PÉRIODE DU DÉPÔT DES BACS

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées après 18 h la veille du jour prévu de la collecte. Les bacs doivent être retirés dans la même journée que la collecte.

27. LOCALISATION DES BACS

Le bénéficiaire devra placer les bacs roulants à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur la piste cyclable. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordures ménagère ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

28. LOCALISATION DU CONTENEUR

Le conteneur devra être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que le bâtiment soit adéquatement desservi par la collecte. Si le service de collecte s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que des arbustes, haies, clôture devront être installés pour minimiser l'impact visuel.

Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être libre au pourtour du dit conteneur pour faciliter la collecte. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordures ménagère ne doit être laissée éparse à côté du contenant. De plus le chemin d'accès au conteneur doit être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage du camion servant la collecte. Aucun conteneur ne peut être placé à moins de 5 m de tout bâtiment.

29. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la MRC de Charlevoix dans un délai maximum de 24 heures.

30. ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Si l'accès aux contenants est rendu difficile en raison de la neige ou pour toute autre raison, les déchets ne seront pas ramassés.

CHAPITRE 6

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

31. ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

32. DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

33. DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Ville.

34. FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC, des municipalités ou de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

35. ENTRETIEN DES BACS

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant. Le propriétaire doit identifier son bac.

36. CONTENEURS

Le propriétaire d'un conteneur doit s'assurer que le conteneur sera toujours parfaitement propre et en bon état (ex : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur en prenant les dispositions nécessaires à cette fin. La MRC peut obliger un propriétaire à procéder à l'entretien, à la réparation et au nettoyage du dit conteneur.

CHAPITRE 8

TARIFICATION

37. TARIFS

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établis par la MRC de Charlevoix se fait par le paiement des tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relative à la tarification.

38. CONTENEUR CHARGEMENT AVANT (lorsque applicable)

Pour chaque établissement desservi par un conteneur à chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du nombre de conteneurs ramassés hebdomadairement selon la formule :

- Coût collecte : (Coût unitaire * volume en V³) * nb collectes
- Coût transbordement : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes
- Coût élimination : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes
- Coût redevance : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes

CHAPITRE 9

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1

Pouvoirs de l'officier responsable

39. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

40. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2

Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

41. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter (examiner) tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par le règlement ;
2. aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;
3. prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
4. s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

42. CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43. ABROGATIONS

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

1. Le règlement numéro 35-05
2. Le règlement numéro 54-06

44. EFFET DU RÈGLEMENT

Le règlement a effet à compter du 4 juillet 2012.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BERTRAND BOUCHARD
Maire

LINDA GAUTHIER
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 juin 2012

ADOPTÉ LE : 3 juillet 2012

ANNEXE « I »

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s'établit comme suit :

| Fréquence des collectes du service municipal de gestion des matières résiduelles | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Type de desserte | Types de collecte | | |
| | Matières recyclables | Matières compostables (là où applicable) | Ordures ménagères |
| Bac roulant à la rue | 1 collecte / 2 semaines | Selon horaire | 1 collecte / 2 semaines |
| Bac roulant 1100 litres | 1 collecte / 2 semaines | N/A | 1 collecte / 2 semaines |
| Conteneur chargement avant | 1 collecte / semaine | 1 collecte / semaine (été) 1 collecte / 2 sem. (hiver) (lorsque applicable) | 1 collecte / semaine |
| Conteneur transroulier | Sur demande | N/A | Sur demande |

La fréquence de collecte des matières résiduelles peut varier en fonction des besoins des unités desservies et ce, après entente avec la MRC.

Des frais additionnels sont perçus par l'entrepreneur en fonction des collectes d'ordures ménagères supplémentaires requises. Les ordures ménagères provenant d'unités desservies, ramassées dans le cadre d'une collecte supplémentaire au service municipal de collecte, doivent être disposées au Centre de transbordement, situé au 74, rang St-Placide sud, Baie-St-Paul.

La MRC doit être informée de toute entente concernant la collecte supplémentaire d'ordures ménagères conclue avec l'entrepreneur.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l'enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l'acquisition d'un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la municipalité.

ANNEXE « II »

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres :

- Saint-Urbain
- Baie-Saint-Paul
- L'Isle-aux-Coudres

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées aux Écocentres

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les matières résiduelles acceptées sont, notamment :

1. Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres ;
2. Les huiles usées et les peintures ;
3. Le matériel informatique et électronique ;
4. Les matériaux secs ;
5. Le métal ;
6. Les encombrants ;
7. Les branches et résidus verts ;
8. Les matières recyclables ;

Matières résiduelles exclues (refusées) sont, notamment :

1. Les ordures ménagères ;
2. Animaux morts ;
3. Les pneus ;
4. Déchets radioactifs ou biomédicaux ;
5. Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice ;
6. Armes, munitions ;
7. Substances illicites (drogues) ;
8. Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité ;
9. Carcasses de véhicules automobiles ;
10. Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle ;
11. Les boues d'épuration ou de fosses septiques ;
12. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;

Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

